

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT RC PROFESSIONNELLE AERONAUTIQUE

Ce document vous est remis par SAAM VERSPIEREN GROUP. Il constitue un simple résumé des garanties du contrat proposé auquel il convient de se référer. SAAM VERSPIEREN GROUP s'engage à communiquer un exemplaire des conditions générales sur simple demande.

I. DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension de la notice d'information, on entend par :

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.

Aéronef : le parapente, le deltaplane, ou le paramoteur

Souscripteur : la personne morale qui souscrit le contrat d'assurance. et est responsable du paiement de la prime correspondante. Est aussi et généralement l'Assuré.

Assureur : la compagnie d'assurances **XL INSURANCE COMPANY SE**,
Succursale française
61, rue Mstislav Rostropovitch
75017 Paris
Immatriculée au RCS Paris sous la référence 419 408 927

Assuré : le souscripteur, ses représentants légaux, dirigeants, actionnaires, ses préposés, personnel intérimaire, stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions et toute autre personne physique ou morale mentionnée aux Conditions Particulières

Période d'assurance : période comprise entre deux échéances annuelles

Bien confié : bien meuble ou immeuble appartenant à un tiers, confié à l'assuré et faisant directement l'objet de la prestation contractuelle de l'assuré dans le cadre des Activités garanties définies aux Conditions Particulières.

Ce terme s'applique également à tout aéronef entier, toute partie, tout accessoire ou équipement d'aéronef ainsi que tout équipement en relation avec l'aéronef qui a été confié à l'Assuré par un client pour toute prestation entrant dans le cadre des Activités garanties définies aux Conditions Particulières, et dont l'Assuré est gardien ou dépositaire.

Domage matériel : détérioration, destruction ou disparition par perte ou vol d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux, perte ou disparition de ces derniers.

Domage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que tout préjudice en découlant.

Domage immatériel consécutif : tout dommage ou préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, directement consécutif à un dommage corporel ou un dommage matériel indemnisé au titre du contrat.

Domage immatériel non consécutif : tout dommage ou préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice :

- Survenant en l'absence de tout dommage corporel ou matériel
- ou faisant suite à un dommage corporel ou matériel non garanti ou non indemnisé au titre du présent contrat.

Fait dommageable : cause génératrice du dommage. La cause génératrice du dommage est l'accident ou l'incident survenu pendant la période de garantie. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Produit/Matériel/Équipement aéronautique : Un aéronef complet, et, de manière générale, tout équipement ou matériel utilisé pour la pratique du vol libre, du paramoteur, et du parachutisme (tels que voiles, sellettes, harnais, casques, radios, parachutes) ou utilisé pour la mise en œuvre d'un aéronef, ainsi que toutes les prestations aéronautiques énumérées dans le cadre les Conditions Particulières.

Livraison ou exécution : délivrance ou transfert réel même partiel des produits ou des travaux à un tiers même si les produits ou les travaux n'ont pas encore été réceptionnés dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur, pouvoir d'en user, hors de toute intervention ou contrôle de l'Assuré.

Sinistre : pour l'application des garanties du présent contrat, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages, causé à des tiers, susceptible d'engager la garantie du Contrat, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Tiers : toute personne autre que le souscripteur ou ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale, les préposés, salariés ou associés à un titre quelconque dans l'exercice de leur fonction pour les seuls dommages qui aux termes de la législation française doivent être pris en charge par la Sécurité Sociale, leurs conjoints, les descendants ou ascendants.

SAAM VERSPIEREN GROUP

60 rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 PARIS - France

Société par actions simplifiée de courtage d'assurance au capital de 139 261,77 euros

SIREN 572 031 870 – RCS PARIS – N°ORIAS : 07 003 050 – www.oriass.fr - N° de TVA intracommunautaire : FR 43572031870 – APE 6622Z

Garantie Financière et assurance de responsabilité Civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution: 4 Place de Budapest - 75436 PARIS cedex 09

II. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile du Souscripteur lorsqu'elle est recherchée à l'occasion et du fait de ses activités aéronautiques déclarées.

Des options de garanties et de limites de garanties sont proposées dans les conditions suivantes :

- GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PENDANT EXPLOITATION (GARANTIE INCLUSE)

Garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à l'égard des tiers lorsqu'elle serait recherchée à l'occasion de son activité aéronautique.

Limite de garantie : selon les options proposées/choisies : **1 600 000 EUR**, pouvant être portée à **3 000 000 EUR** (montant optionnel) par sinistre ou série de sinistres résultant d'un même événement.

Dont 30 000 EUR pour les dommages immatériels non consécutifs.

Franchise : 500 EUR par sinistre. Dommages immatériels non consécutifs : 10% avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2.250 EUR.

- GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON (GARANTIE INCLUSE)

Garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par les biens aéronautiques après livraison.

Limite de garantie : selon les options proposées/choisies : **1 600 000 EUR**, pouvant être portée à **3 000 000 EUR** (montant optionnel) par sinistre ou série de sinistres résultant d'un même événement et par année d'assurance

Franchise : néant

- GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE BIENS CONFIES (GARANTIE OPTIONNELLE)

Garantit l'Assuré contre les dommages qu'il pourrait occasionner aux biens aéronautiques confiés et aux tiers du fait des biens confiés.

Limite de garantie : **Options : 50 000 EUR / 150 000 EUR / 300 000 EUR** par sinistre ou série de sinistres résultant d'un même événement.

Franchise : 500 EUR par sinistre.

+ EXTENSION DE GARANTIE RC BIENS CONFIES : RESPONSABILITE CIVILE AUX AERONEFS CONFIES EN EVOLUTION (en option)

Pour les aéronefs, cette garantie s'applique aussi bien pour les risques « en EVOLUTION » qu'au « SOL ».

La garantie s'appliquera pour ces vols dans les limites et conditions suivantes :

- L'aéronef doit être sous la garde juridique du souscripteur et par conséquent être inscrit sur les registres prévus à cet effet ;
- L'appareil a fait ou doit faire l'objet d'une intervention enregistrée sur les documents qui lui sont attachés (livret aéronef ou moteur si applicable) et sur une fiche de travaux / vol portant le nom du responsable de l'opération.
- Le vol est effectué avec un pilote et peut comprendre un membre d'équipage non navigant ayant travaillé ou devant intervenir sur le système à contrôler.
- Les vols seront effectués par, tous pilotes agréés par le Souscripteur possédant brevet, licence et qualifications requis en relation avec cette activité et en état de validité ; de plus, pour les vols à bord des paramoteurs confiés, ils devront également être titulaires de plus de 50 heures de vol sur appareil du même type et/ou catégorie.
- La durée du vol doit rester compatible avec le programme du contrôle lié à l'intervention enregistrée.

LA GARANTIE EST ETENDUE AUX VOLS D'ESSAIS, DE CONTROLE ET DE RECEPTION, SE RATTACHANT AUX ACTIVITES GARANTIES. TOUS LES AUTRES VOLS SONT EXCLUS ET NOTAMMENT LES VOLS REALISES EN VUE DE LA VENTE, LES VOLS DE DEMONSTRATION, DE PRISE EN CHARGE, DE LIVRAISON, DE CONVOYAGES, DE FORMATION, DE PRESENTATION ET DE LOCATION EFFECTUES DANS CE BUT.

Est également incluse la garantie Risques de Guerre et Assimilés (grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux, actes de malveillance ou de sabotage, actes commis à des fins politiques ou terroristes).

III. ACTIVITES GARANTIES

Peuvent être garanties les activités :

- d'importation/revente de matériels aéronautiques,
- de fabrication de matériels aéronautiques
- de réparation/entretien de matériels aéronautiques
- de pliage de voile

SAAM VERSPIEREN GROUP

60 rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 PARIS - France

Société par actions simplifiée de courtage d'assurance au capital de 139 261,77 euros

SIREN 572 031 870 – RCS PARIS – N°ORIAS : 07 003 050 – www.orias.fr - N° de TVA intracommunautaire : FR 43572031870 – APE 6622Z

Garantie Financière et assurance de responsabilité Civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution: 4 Place de Budapest - 75436 PARIS cedex 09

utilisés pour la pratique du vol libre, du paramoteur, du parapente, du deltaplane, et du parachutisme,

- EXTENSION DE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AUX AERONEFS CONFIES EN EVOLUTION (Vols d'essais, de contrôle et de réception, se rattachant aux activités garanties)

A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE ACTIVITE.

IV. EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date mentionnée aux Conditions Particulières pour une durée d'un an. Elle se renouvelle automatiquement, par tacite reconduction, chaque année, pour la même durée.

V. TERRITORIALITE

Pour les garanties RC Exploitation et RC Biens Confiés : Union Européenne

Pour la garantie Après Livraison : Monde entier à l'exclusion des USA/Canada.

VI. PRIME

La prime annuelle est forfaitaire, fixée d'après les déclarations du Souscripteur et du Chiffre d'affaires prévisionnel et est fonction du montant et de la nature des garanties choisies + Taxes sur les Conventions d'Assurances calculées sur la base de cette déclaration

Elle est payable au plus tard dans les dix jours après la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières. A défaut, l'Assureur pourra suspendre ou résilier les garanties.

VII. PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

Il est fait obligation au Souscripteur de déclarer tous les sinistres pouvant entraîner l'application du contrat d'assurance sous peine de déchéance dans un délai de 5 jours à compter de la date où il en a connaissance. A défaut de respecter cette obligation, l'Assureur se réserve le droit de réclamer une indemnité égale au préjudice que ce retard lui aura causé, sauf cas de force majeure.

La déclaration doit être adressée à SAAM VERSPIEREN GROUP – Département Sinistres – 60 rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 PARIS, ou bien par email à l'adresse sinistreaviation@saam-assurance.com.

Passé ce délai, l'Assureur peut vous réclamer une indemnité égale au préjudice que ce retard lui aura causé, sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré s'abstiendra de toute reconnaissance de responsabilité, règlement amiable, promesse d'indemnisation, détermination du montant du préjudice ou paiement sans accord écrit de l'Assureur.

VIII. PRINCIPALES EXCLUSIONS

- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont le Souscripteur avait déjà connaissance lors de la souscription du contrat ;
- La responsabilité encourue comme propriétaire ou exploitant d'un aéronef sauf en cas de défectuosité de l'appareil constatée à l'occasion d'un vol d'essai par un acquéreur potentiel ;
- La responsabilité survenue comme administrateur, préposé ou membre d'une association aéronautique ;
- Les dommages résultant de l'organisation ou de la participation à des manifestations aériennes ;
- La responsabilité pour les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou commise à son instigation ou sa participation à délits en tant qu'auteur, complice ou résultant de sa faute grave sauf cas de légitime défense ;
- Les dommages découlant d'actes tels que transactions financières, détournements, abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte aux droits intellectuels, violation ou divulgation de secrets professionnels, de publicité mensongère ou illicite ;
- Les dommages résultant non respect d'obligations contractuelles, telles que garanties, délais d'exécutions ou pénalités assumées par le Souscripteur ;
- Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les "punitive" ou "exemplary damages" propres aux systèmes juridiques étrangers ;
- Les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers - y compris les aéronefs ou leurs équipements - dont l'assuré et/ou ses préposés sont propriétaires, locataires, loueurs, occupants ou emprunteurs et de façon générale, utilisés pour leurs activités ou besoins propres ;
- Les dommages causés par tous véhicules terrestres à moteurs, remorques, semi-remorques appartenant à l'assuré ou dont il a l'usage et dont l'assurance est obligatoire par application de la législation.

La garantie du présent contrat s'exerce en complément des obligations fixées par cette législation. En outre, ceux des risques attachés à ces véhicules dont l'assurance n'est pas obligatoire sont également garantis à la condition que ledit véhicule soit utilisé dans le cadre des activités déclarées.

SAAM VERSPIEREN GROUP

60 rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 PARIS - France

Société par actions simplifiée de courtage d'assurance au capital de 139 261,77 euros

SIREN 572 031 870 – RCS PARIS – N°ORIAS : 07 003 050 – www.oriass.fr - N° de TVA intracommunautaire : FR 43572031870 – APE 6622Z

Garantie Financière et assurance de responsabilité Civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution: 4 Place de Budapest - 75436 PARIS cedex 09

- Les préjudices résultant de l'inexécution totale ou partielle, de la mauvaise exécution, ou du retard dans l'exécution d'obligations contractuelles ainsi que du défaut de conformité, de la non-conformité, du défaut de performance du produit ou de la prestation réalisée. Cependant, les dommages matériels subis par les biens autres que ceux objets de la prestation et qui en résultent directement sont garantis.
- Les dommages matériels et/ou immatériels occasionnés par l'eau, le feu, la fumée, les explosions ou implosions, la foudre ayant pris naissance dans les bâtiments locaux ou installations dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant et devant être garantis dans le cadre d'un contrat d'assurance « DOMMAGES AUX BIENS » sous la garantie « RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS » et « RESPONSABILITE LOCATIVE » ;
En ce qui concerne les dommages causés aux objets de la clientèle confiés, le présent contrat intervient en complément et après épuisement du contrat d'assurance « Dommages aux Biens » sous réserve de la preuve d'une faute de l'Assuré.
- Les dommages résultant dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique ;
- les dommages résultant d'un vice apparent au moment de la livraison et qui était connu du Souscripteur ou de ses dirigeants ;
- le coût de remplacement ou de réparation des produits défectueux ou de la mauvaise exécution des travaux.

IX. SUBROGATION

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121 - 12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

X. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le Droit français et plus particulièrement par le Code des assurances.

XI. PRESCRIPTION – COMPETENCE

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 175-13 et R. 175-1 du Code.

Tout différend découlant du présent contrat est soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

XII. DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS ENREGISTREES

Clause données personnelles Contrat d'assurance - personne morale

Les données à caractère personnel éventuellement recueillies par notre intermédiaire font l'objet d'un traitement aux fins de gestion (y compris commerciale) et d'exécution du contrat. Elles sont destinées à XL Insurance Company SE en tant que responsable de traitement et sont nécessaires au bon fonctionnement du contrat, à l'exception des informations qui sont identifiées comme facultatives. A l'origine de la collecte, vous vous engagez à transmettre des données personnelles collectées de manière licite, avec l'accord de la personne concernée, et avoir effectué les démarches nécessaires auprès de l'autorité de contrôle concernée.

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées peuvent à tout moment accéder à leurs données, les faire rectifier, les effacer, demander leur traitement limité ou s'opposer à leur traitement, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité au Délégué à la Protection des données de XL Insurance Company SE, 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, en précisant les références du contrat et/ou de dossier. Sous certaines conditions, la personne concernée peut récupérer ou faire transférer ses données automatisées.

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente et du délégué à la protection des données susceptibles d'être contactés en cas de réclamation ainsi que le détail des modalités de traitement de données personnelles par XL Insurance Company SE et les droits des personnes concernées, sont accessibles sur internet : [axaxl.com] et dans la « Notice Donnée personnelle » spécifique à destination des personnes concernées remise avec vos conditions particulières.

Les données personnelles recueillies par XL Insurance Company SE peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Les données personnelles pourront également être transmises aux réassureurs, aux entités du groupe AXA et aux partenaires contractuellement liés.

Lorsque ces transferts de données personnelles sont effectués à destination de pays situés en dehors de l'Espace Economique Européen ces transferts sont réalisés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

XL Insurance Company SE garantit le traitement des données dans le respect des directives relatives au secret médical et à la protection des données de santé.

=====